2007-02445/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 8 – 10 août 2001
Archives

PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIÈRE À L'INTENTION DES ÉLUS MUNICIPAUX DONT LE MANDAT EST ÉCOURTÉ À LA SUITE D'UN REGROUPEMENT MUNICIPAL

Les paramètres d'un programme de compensation financière à l'intention des élus dont le mandat est écourté à la suite d'un regroupement municipal viennent d'être fixés. Ce programme prévoit que tout membre du conseil d'une municipalité locale dont le mandat prend fin en raison du regroupement de cette municipalité, à la demande du gouvernement, peut recevoir une compensation financière et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux. Les modalités de ce programme sont les suivantes.

Les élus municipaux admissibles

Le programme est ouvert aux élus des municipalités qui seront regroupées pour former les nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Gatineau, de Longueuil et de Lévis; il s'applique aux élus actuels qui seront défaits lors de l'élection du 4 novembre 2001 ou qui choisissent de ne pas se représenter.

Les élus municipaux des autres municipalités visées par un regroupement réalisé à la demande du gouvernement[1], dont le mandat est écourté à la suite d'un regroupement municipal, seront aussi admissibles au programme de compensation financière.

Le programme n'est pas applicable aux élus qui se feront de nouveau élire dans une municipalité du Québec lors de l'élection du 4 novembre 2001 et cesserait de s'appliquer à une personne qui deviendrait, à nouveau, en cours de versement de la compensation, un élu municipal.

La compensation versée

Le montant de la compensation à laquelle a droit un élu admissible est basé sur la rémunération fixée en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux le 15 novembre 2000, soit à la date de la présentation du projet de loi 170[2] pour les municipalités visées par cette loi, ou encore à la date d'adoption des décrets de regroupement dans le cas des autres municipalités.

Le montant de la compensation est calculé à partir de :

- **la rémunération de base et, le cas échéant, la contribution provisionnelle relative à cette rémunération de base**

La rémunération de base est la partie de la rémunération qui ne constitue pas une rémunération additionnelle que verse le conseil de la municipalité, alors que la contribution provisionnelle est le montant versé par la municipalité au Régime de retraite des élus municipaux à l'égard du traitement admissible de l'élu qui participe à ce régime.

La rémunération qui sert au calcul de la compensation visée par le programme exclut la tranche du traitement des élus municipaux versée à titre d'allocation de dépenses. Quant à la contribution provisionnelle, elle est accordée seulement à un élu admissible au programme de compensation, qui a participé au Régime de retraite des élus municipaux institué en 1989.

[1] En vertu des articles 125.2 et 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Il est à noter que les élus des municipalités visées par le Volet 1 de la Politique de consolidation des communautés locales ne sont pas admissibles au programme.

[2] « Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais »

- **la rémunération additionnelle reçue pour des fonctions assumées au sein du Conseil de la municipalité, ainsi que la contribution provisionnelle s'y rattachant**

- **la rémunération additionnelle reçue directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal**[3]

Dans les municipalités qui auront adopté – avant le 15 novembre 2000 dans le cas des municipalités visées par le projet de loi 170 ou avant la date d'adoption des décrets de regroupement dans le cas des autres municipalités – un règlement en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'appliquer une formule d'indexation de la rémunération, cette indexation s'appliquera pour déterminer la rémunération à compenser et, en conséquence, à la contribution provisionnelle qui s'y rapporte.

En aucun cas, la compensation versée ne pourra être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La participation au RREM

L'élu admissible qui, à la date de la création de la nouvelle ville, participe au Régime de retraite des élus municipaux, verra sa participation au RREM maintenue automatiquement pour le reste du mandat écourté.

Il pourra toutefois décider, dans les 45 jours de la création de la nouvelle ville, de cesser de participer à ce régime. Il devra alors en informer, le plus tôt possible, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) au moyen d'un avis. La décision de cesser sa participation au régime sera rétroactive à la date de la création de la nouvelle ville. L'élu qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

L'élu qui continuerait de participer au RREM jusqu'à la fin du mandat écourté n'y participerait toutefois que pour le niveau du traitement qui lui serait versé par le programme de compensation, moins la partie qui correspond à la contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

Le financement du programme

Les coûts du programme de compensation seront répartis entre le gouvernement et les municipalités.

- **La contribution gouvernementale**

Le gouvernement remboursera aux nouvelles villes la moitié des dépenses qu'elles auront versées au titre de rémunération de base et de rémunération provisionnelle relative à cette rémunération de base.

- **La contribution municipale**

La contribution municipale au programme correspondra au solde des coûts. Les sommes reliées à ces coûts seront versées par la nouvelle ville aux élus admissibles et, selon le cas, à la CARRA, mais constitueront une dette à la charge des contribuables des anciennes municipalités dont les élus admissibles étaient membres du conseil.

Le versement de la compensation à l'élu admissible

La compensation aux élus admissibles sera payée par versements bimensuels au cours de la période qui commence à la date de la création de la nouvelle ville et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours.

Toutefois, le bénéficiaire et la nouvelle ville pourront s'entendre pour effectuer le versement suivant une autre formule.

L'allocation de départ et l'allocation de transition

La Loi sur le traitement des élus municipaux[4] prévoit, aux conditions énoncées ci-dessous, le paiement d'une allocation de départ et d'une allocation

[3] Dans le cas d'un élu admissible, membre d'un conseil d'une municipalité située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, il s'agit de la rémunération versée au 31 décembre 2001. Si l'élu admissible recevait à cette date, à la fois une rémunération de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal, la rémunération admissible est la plus élevée de celles-ci, à cette date.

[4] Articles 30.1 à 31.1

de transition aux élus municipaux qui cessent d'être membres d'un conseil municipal. Ces allocations sont distinctes des compensations versées en vertu du présent programme. Les sommes requises pour le paiement de ces allocations ne sont pas admissibles à une aide financière gouvernementale. Elles constitueront des obligations que la nouvelle ville devra assumer mais dont les coûts seront à la charge des contribuables des anciennes municipalités dont les élus admissibles étaient membres du conseil.

- **L'allocation de départ est versée à un membre du conseil qui a accumulé, au 31 décembre 2001, au moins deux années de participation au Régime de retraite des élus municipaux.**

- **L'allocation de transition est payable aux élus municipaux dans les seules municipalités qui ont adopté un règlement à cette fin avant le 15 novembre 2000, dans le cas des municipalités visées par le projet de loi 170 ou avant la date d'adoption des décrets de regroupement dans le cas des autres municipalités.**

L'allocation de départ et l'allocation de transition doivent être versées, le cas échéant, lors de la cessation des fonctions de l'élu municipal, soit le plus tôt possible à partir de la date de la constitution de la nouvelle ville.

DISTRIBUTION DU SURPLUS DU RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX (RREM)

Le 13 août dernier, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, madame Louise Harel, rendait publique une entente avec les associations municipales sur la distribution du surplus du RREM. Une première série de modifications législatives à cet effet a été adoptée par l'Assemblée nationale le 21 juin dernier dans le cadre de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (projet de loi 29). D'autres dispositions seront prises au cours de l'automne pour donner suite à l'ensemble des engagements pris par le gouvernement dans cette entente.

L'entente prévoit qu'une somme de l'ordre de 86 M $, correspondant au surplus du RREM en date du 31 décembre 2000, sera distribuée aux municipalités qui adhéraient au régime à cette date. La répartition de cette somme entre les municipalités sera proportionnelle aux contributions provisionnelles qu'elles ont versées. Ce montant leur sera transféré au cours de l'automne, après évaluation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) du montant de la contribution cumulative de chacune d'entre elles.

En contrepartie, les municipalités visées devront participer à l'établissement d'un régime de prestations supplémentaires pour toutes les personnes participantes au RREM en date du 31 décembre 2000 (participants actifs, non actifs, retraités et conjoints survivants). Elles contribueront au coût des prestations supplémentaires et de l'administration du régime en proportion de la portion du surplus qu'elles auront reçue. Des dispositions législatives à cet effet ont été adoptées dans le projet de loi 29. Quant au régime de prestations supplémentaires, il sera adopté par décret du gouvernement, d'ici la fin de 2001 si possible, lorsque le gouvernement aura été saisi des propositions des associations municipales à ce sujet.

Le régime de prestations supplémentaires

L'entente définit les grandes lignes de ce régime de prestations supplémentaires.

En vertu de ce régime, tous les participants actifs au 31 décembre 2000, de même que les élus en fonction qui, parce qu'ils étaient âgés de 69 ans et plus, recevaient déjà une rente à cette date, recevront une prestation supplémentaire. Cette prestation, combinée à la rente payable par le RREM, atteindra 3,75 % de leur rémunération admissible pour chaque année de service reconnue par le RREM avant le 1er janvier 2002. La CARRA transmettra prochainement une lettre à chacun des participants actifs pour les informer du montant total de leur rente.

Les autres participants et bénéficiaires du RREM au 31 décembre 2000, qu'ils soient retraités, conjoints survivants ou participants non actifs, recevront aussi une compensation. Leur rente sera haussée d'un pourcentage uniforme, à compter du 1er janvier 2002, dans le cas des retraités et conjoints survivants, et au moment de la prise de leur retraite pour les autres. Ce pourcentage sera connu dès que la CARRA aura rassemblé les informations nécessaires. Le montant maximum alloué au redressement des prestations des retraités, conjoints survivants et participants non actifs sera de 12 M $.

Le comité de retraite

Outre la distribution du surplus, l'entente prévoit la création d'un comité de retraite.

Ce comité sera composé du président de la CARRA et de six autres membres nommés par le gouvernement. Parmi eux, trois seront nommés sur recommandation des associations municipales.

Le comité de retraite aura des fonctions semblables à celles des comités de retraite des enseignants ou des employés du gouvernement. Il pourra notamment participer à l'établissement de la politique de placement et conseiller le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et la CARRA en ce qui a trait à l'application du régime.

La fixation des taux de cotisation demeure toutefois de la responsabilité du gouvernement, tel que le prévoit la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*. L'entente prévoit que ces taux seront maintenus à leur niveau actuel en 2001, mais ils devront être révisés à compter de 2002, afin d'éviter la constitution de nouveaux surplus.

La transférabilité avec d'autres régimes administrés par la CARRA

Par ailleurs, l'entente prévoit que des dispositions seront prises pour permettre la transférabilité entre le RREM et les autres régimes de retraite administrés par la CARRA (régimes de retraite des employés du gouvernement ou des enseignants, par exemple). Il appartiendra au comité de retraite de se pencher sur cette question en vue de conclure des ententes à cet effet qui se traduiront, le cas échéant, par des modifications législatives.

Le rachat des périodes non cotisées

Finalement, l'entente prévoit que les élus municipaux pourront racheter, entièrement à leurs frais, les périodes non cotisées avant 1989. Une disposition législative à cet effet a été adoptée dans le cadre du projet de loi 29.

La distribution du surplus du RREM survient au bon moment, puisque plusieurs maires et conseillers devront prendre une décision quant à leur avenir à la suite de la réorganisation municipale. Les municipalités, quant à elles, pourront utiliser les montants restants pour contribuer au programme d'aide aux élus municipaux dont le mandat sera écourté.

Publication	
Rédaction Affaires publiques et Communications	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2019**
Production Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	